

# Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport à partir du 30 septembre 2021

Ensemble, continuons d'appliquer les gestes barrières

## LE PASS SANITAIRE

<p>Qu'est ce que le Pass sanitaire ?</p>	<p>Présenter soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un schéma vaccinal complet ;</li> <li>- Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 h ;</li> <li>- Un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé négatif de moins de 72 h ;</li> <li>- Un certificat de rétablissement de la Covid-19.</li> </ul> <p><a href="http://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions">http://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions</a></p>
<p>Qui contrôle le Pass sanitaire ?</p>	<p>Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du Pass sanitaire. Ce sont les personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut celles qui organisent l'activité.</p> <p>Un registre doit mentionner les personnes en charge du contrôle.</p> <p>Les équipements habituellement non contrôlés (accès libre ou en autonomie) où la pratique n'est pas organisée, ne sont pas soumis au contrôle du Pass sanitaire.</p>

## PORT DU MASQUE

<p>ERP PA et ERP X</p>	<p>Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du Pass sanitaire. Son utilisation reste une mesure barrière efficace qui est conseillée.</p> <p>Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire soit par arrêté préfectoral soit par décision de l'exploitant ou l'organisateur.</p>
<p>Espace public (y compris plages, plan d'eau et lacs)</p>	<p>Pas de port du masque obligatoire.</p> <p>Le préfet de département peut, par arrêté, le rendre obligatoire si nécessaire.</p>

La mise en place d'un cahier de rappel s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal).

Toutes les informations sont disponibles ici : <https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr/>

## PRATIQUANTS DE LOISIR ET DE COMPÉTITION

<b>Haut niveau* et professionnel</b> * athlètes inscrits sur les listes ministérielles Élite, Sénior, Relève	<b>Obligation du Pass sanitaire pour les sportifs qui pratiquent dans les ERP intérieurs (ERP X) et de plein air (ERP PA). Exemption* pour les compétitions et manifestations sportives (en dehors des ERP) soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation.</b>
<b>Mineurs de plus de 12 ans</b>	<b>Obligation du Pass sanitaire en ERP X et ERP PA sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public.</b> <b>Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public).</b> <b>Toutes pratiques autorisées.</b> <b>Les jeunes qui auront 12 ans en cours d'année disposeront d'un délai de 2 mois pour présenter leur Pass sanitaire.</b>
<b>Majeurs</b>	<b>Obligation du Pass sanitaire en ERP X et ERP PA sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public.</b> <b>Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public).</b> <b>Toutes pratiques autorisées.</b>
<b>SPORT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE</b>	
<b>Mineurs et majeurs</b>	<b>Exemption du Pass sanitaire pour les élèves (majeurs ou mineurs) et leurs enseignants dans tous les lieux d'enseignement de l'EPS habituels : piscines, gymnases...</b> <b>Dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur (types de pratiques adaptés au niveau de circulation du virus).</b>

Sont assimilés à des ERP X ou PA, les « ERP éphémères » et les « ERP par destination ».

Les ERP « éphémères » : Il s'agit d'équipements assimilables à des ERP de type PA, aménagés le cas échéant dans les conditions fixées par la réglementation ERP de droit commun, qui ont vocation à être désinstallés à l'issue de l'évènement. C'est un cas de figure assez classique que nous rencontrons lors d'évènements sportifs pas obligatoirement soumis à déclaration et/ou autorisation.

Les ERP « par destination » : Il s'agit de bâtiments, locaux ou enceintes, qui ne sont pas répertoriés comme ERP, dont la fréquentation est nécessaire à la mise en place des activités du seul public qui y accède, sans que l'activité, organisée par un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS), ne s'y déroule forcément. Il peut s'agir d'un lieu de rendez-vous ou d'accueil, d'un lieu de stockage de matériel ou de produits.

\* Exemption non applicable si les sportifs de haut niveau ou professionnels concourent simultanément avec des sportifs amateurs. Dans ce cas le Pass sanitaire est imposé à tous.

Pour mettre en œuvre le Pass Sanitaire : <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>



<b>BÉNÉVOLES ET SALARIÉS ACCUEILLANT DU PUBLIC DANS LES ERP ET LES ÉVÉNEMENTS CONCERNÉS</b>	
Mineurs et majeurs	Obligation du Pass sanitaire.
<b>SPECTATEURS</b>	
Équipement extérieur (ERP PA) ou ERP de plein air éphémère	Pass sanitaire obligatoire dès la 1 <sup>re</sup> personne et respect des gestes barrières. Assis : 100 % de la capacité de l'enceinte, sauf si arrêté préfectoral.
Équipement intérieur (ERP X)	Debout : distanciation physique d'un mètre.
<b>VESTAIRES COLLECTIFS</b>	
	Ouverts.
<b>RESTAURATION, BUVETTE</b>	
	Protocole Hôtel Café Restaurant (HCR) applicable.

**À noter que :**

- En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation est portée à deux mètres
- Le port du masque est obligatoire dans les aéroports, les avions, les navires à passagers, véhicules de transport en commun, gares.

